

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 2-6

ARRÊT AU FOND
DU 24 JUIN 2021

N° 2021/156



Décision déferée à la Cour :

Rôle N° RG
20/07831 - N°
Portalis
DBVB-V-B7E-BG
GXV

Ordonnance du Juge des tutelles de TOULON en date du 07 Août 2020
enregistrée au répertoire général sous le n° 17/A/572.

APPELANTE

ATMP DU VAR,
demeurant 66 Avenue Marcel Castie - 83000 TOULON
représenté par M. [REDACTED] en vertu d'un pouvoir spécial

ATMP DU VAR

C/

EN PRESENCE DE

[REDACTED]
Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] 1950 à [REDACTED]
demeurant [REDACTED] avenue [REDACTED]
LA-VALETTE-DU-VAR
non comparant

*_*_*_*_*

Copie délivrée
le :
à :

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **31 Mai 2021** en chambre du conseil, devant Madame Laurence GODRON, Conseillère, magistrat délégué à la protection des majeurs, désignée par ordonnance du Monsieur le premier président à compter du 31 août 2020, ayant été chargée d'instruire l'affaire sur le fondement de l'article 939 du code de procédure civile et qui a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La cour était composée de :

Madame Laurence GODRON, Conseillère
Madame Nathalie BOUTARD, Conseillère
Madame Myriam GINOUX, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Nathalie BLIN GUYON.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 24 Juin 2021.

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée qui a fait connaître son avis.

ARRÊT

Réputé contradictoire,
Prononcée par mise à disposition au greffe le 24 Juin 2021.

Signé par Madame Laurence GODRON, Conseillère et Mme Nathalie BLIN GUYON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DES FAITS

Par ordonnance du 7 août 2020, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulon, statuant en qualité de juge des tutelles a rejeté la requête de l'ATMP du Var en date du 9 juillet 2020 tendant à obtenir une indemnisation exceptionnelle d'un montant de 543,40 euros.

Par courrier du 20 août 2020, l'ATMP du Var a fait appel de cette décision dont la notification n'a pas été versée au dossier.

Cet appel régulièrement formé dans les délais sera déclaré recevable.

Par avis du 12 mai 2021, versé au dossier, Monsieur l'avocat général a sollicité la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Il estime que la mission dont l'ATMP du Var a été chargée par l'ordonnance du 16 juillet 2020 a été indemnisée forfaitairement dans le cadre de l'article L471-5 et n'a pas entraîné une charge de travail exceptionnelle susceptible d'ouvrir droit à une indemnité supplémentaire.

À l'audience du 31 mai 2021, était présent le directeur de l'ATMP du Var.

*

Par jugement du 29 juin 2018, le juge des tutelles de Toulon a placé [REDACTED] né le 20 janvier 1950, sous mesure de curatelle renforcée et a désigné ses enfants Nathalie et Rémi Benarrosh en qualité de curateurs.

Par ordonnance du 17 juin 2019, le juge des tutelles a désigné l'ATMP du Var en qualité de curateur ad hoc pour assister le majeur protégé à effectuer un acte de donation de 65 865 € à sa fille et 231 865 € à son fils et à l'assister dans la souscription d'un contrat d'assurance-vie dont la clause bénéficiaire serait au profit de Madame [REDACTED]

Par ordonnance du 16 juillet 2020, le juge des tutelles a de nouveau désigné l'ATMP du Var en qualité de curateur ad hoc afin d'assister le majeur protégé à effectuer une donation complémentaire de 66 000 € profit de sa fille [REDACTED]. Les enfants, comme le majeur protégé avaient été préalablement entendus le 16 juin 2020 et avaient donné leur accord sur une telle opération.

Par requête du 3 juillet 2020, l'ATMP du Var a sollicité l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de 551,98 euros au titre des articles L471-5 et des L471-6 du code de l'action sociale et des familles en faisant valoir que le financement par dotation globale dont il pouvait bénéficier pour une mesure de protection ne permettait pas d'indemnisation dans le cadre d'un mandat ad hoc.

C'est dans ces conditions qu'intervenait l'ordonnance dont appel qui rejette la requête estimant qu'il s'agissait d'actes usuels de gestion dans le cadre d'une mesure de protection sans complexité particulière.

A l'appui de son appel l'ATMP du Var fournit des jurisprudences.

A l'audience, le directeur de l'ATMP du Var sollicite l'infirmité de la décision et de faire droit à la requête, il fait valoir que l'association est financée par dotation globale par rapport au nombre de mesures de protection mais que le travail effectué dans le cadre d'un mandat ad hoc n'est pas pris en compte et qu'il n'y a donc aucun financement prévu pour ce type de mission, raison pour laquelle l'indemnisation est sollicitée au titre des actes exceptionnels.

Sur ce,

L'article L471-5 du code de l'action sociale et des familles dispose : "Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées par les articles L. 361-1, A titre exceptionnel, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre du premier alinéa lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne et est fixée par le juge en application d'un barème national établi par décret."

Le juge des tutelles a considéré que les actes accomplis par l'ATMP du Var dont cette dernière sollicitait la rémunération étaient des actes usuels de gestion dans le cadre d'une mesure de protection et ne présentaient aucune complexité particulière.

L'ATMP du Var fait valoir que ces actes accomplis dans le cadre du mandat ad hoc ne reçoivent aucun financement au titre de la dotation globale puisque seules les mesures de protection sont prises en compte pour le calcul de cette dotation.

Il est exact que l'article L471-5 du code de l'action sociale et des familles ne vise que le financement des actes accomplis dans le cadre de la sauvegarde, de la curatelle ou de la tutelle et des mesures d'administration judiciaire.

Pour autant, il serait particulièrement incompréhensible que les missions confiées à des associations agréées et dont la bonne exécution n'a pas été remise en cause ne reçoivent aucun financement et admettre le contraire exposerait à un risque de refus de telles missions.

Il convient par conséquent d'admettre le principe d'une rémunération des mandats ad hoc au titre des actes exceptionnels de l'article L471-5 alinéa 2 du code de l'action sociale "pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection" à cette nuance près qu'aucun financement n'ayant été prévu il n'est pas nécessaire d'en apprécier son caractère insuffisant ni la charge de travail exceptionnelle que représentent les actes accomplis.

Quant au montant de l'indemnisation, il convient de se référer aux dispositions de l'article D471-6 du code de l'action sociale qui dispose dans son alinéa trois :

"Le montant de l'indemnité est fixé par ordonnance du juge ou délibération du conseil de famille selon un taux horaire de douze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée. A partir de la quinzième heure consacrée à ces diligences exceptionnelles, le taux horaire est de quinze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée. Le juge apprécie le caractère nécessaire des diligences accomplies et peut inviter le mandataire judiciaire à la protection des majeurs à fournir des explications complémentaires."

A l'indemnité prévue au présent article, s'ajoute le remboursement par la personne qui fait l'objet de la mesure de protection sur justificatifs des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement des actes, calculé dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006.

L'ATMP du Var a détaillé les diligences effectuées dans le cadre de l'ordonnance du 17 juin 2019 à l'appui de sa demande en paiement d'une somme de 551,98 euros :

- rencontre avec Monsieur [REDACTED]
- échanges de mails avec [REDACTED]
- préparation et signature de la donation aux enfants,
- déclarations aux services fiscaux,
- étude de la proposition d'assurance faite par le crédit agricole,
- signature et envoi des documents à la banque.

Elle a estimé que ces diligences avaient entraîné un temps passé de 275 minutes (au taux horaires de 118,56 €) et un déplacement de 16 km (à 0,54 € le taux kilométrique), la somme réclamée est donc parfaitement justifiée.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil par arrêt réputé contradictoire,

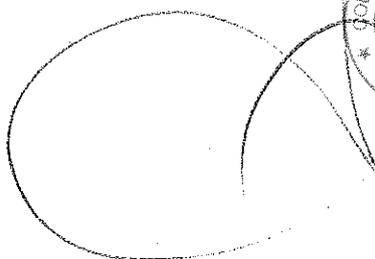
Déclare l'appel recevable ;

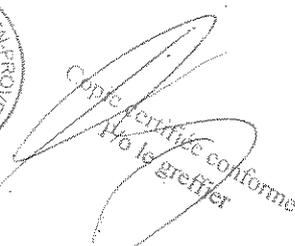
Infirme l'ordonnance ;

Autorise l'ATMP du Var à percevoir la somme de 551,98 € en sa qualité de curateur ad hoc de [REDACTED] au titre de l'article L471-5 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles pour ses diligences effectuées dans le cadre du mandat ad hoc du 17 juin 2019.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER




Copie certifiée conforme
Par le greffier

LE PRÉSIDENT

